250.000

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère FormationCivile Chambre Présidentielle A)

N° 594 CIV 1 F

DU 20/06/2019

RG : 7064/2017

JUGEMENT CIVIL

(CONTRADICTOITRE)

AFFAIRE

LE COLLECTIF DES OPERATEURS ECONOMIQUES DE DJOROGOBITE II

CONTRE/

NANAN MINKAN ASSI JOSEPH

ASSI SEKA AIME

TRAORE GNOUNVIE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt Juin deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Mesdames ALLOU EMMA & HIEN NADEGE, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Le Collectif des Opérateurs Economiques de Djorogobité II, régie par l'article 08 alinéa 3 de la loi n°66-315 du 21/09/1960 relative aux associations en république de Cote d'Ivoire dont le siège social est sis à Abidjan, aux poursuites et diligences de son représentant légal, et président de ladite association Monsieur DJA DADIE, cell 58.28.28.88 : 05.39.30.95 ;

Demandeur représenté par son représentant légal ;

D'UNE PART

ET

Nanan MINKAN ASSI JOSEPH, chef du village, cell 56.73.74.55

ASSI SEKA AIME, chargé de la commission des affaires foncières, financières et des litiges ;

TRAORE GNOUNVIE, Président du comité de suivi de COPED II, cell 48.58.77.02 ;

Défendeurs assignés régulièrement ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Expédition délivrée le 16/09/2019
Par SCAA Akoi Konyaté

H.H.N.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï le demandeur en ses prétentions, fins et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 31 août 2017, le Collectif des opérateurs économiques de Djorogobité II (COPED II) agissant aux poursuites de son représentant nommé DJA Dadié a fait assigner NANAN Minkan Assi Joseph, ASSI Séka Aimé et TRAORE Gnouvié par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

- Condamner solidairement les défendeurs àlui payer la somme de 18.015.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de leur action les demandeurs exposent qu'ils ont conclu avec le comité de gestion du village de Djorogobité, une convention sous-seing privée relatuive au lotissement d'une parcelle de terrain située au sein dudit village ;

Ils ajoutent que lors de la conclusion du contrat, ils ont payé la somme de 15.000.000 francs CFA aux défendeurs à titre de dotation ;

En outre, ils indiquent que suivant la convention des parties, à l'issue du lotissement, la communauté villageoise devrait céder 150 parcelles de terrain aux opérateurs signataires ;

Ils font cependant savoir qu'à l'issue des travaux, la communauté villageoise n'a pas été en mesure de mettre à leur disposition les parcelles de terrain tel que convenu par les parties ;

c'est la raison pour laquelle, les demandeurs sollicitent la condamnation des défendeurs à leur représenter les parcelles de terrain et le cas échéant, la somme de 18.000.000.000 francs CFA à ce titre, sans préjudice du remboursement de la somme de 15.000.000 francs CFA versée à la conclusion du contrat ;

En cours de procédure, le Tribunal a suscité les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action en raison du défaut de capacité juridique de la COPED II ;

Cependant, les parties n'ont formulé aucune observation ;

Pour sa part, le Ministère public à qui la procédure a été communiquée en application des dispositions de l'article 106 du code de procédure civile a invité le Tribunal à rendre la décision qui s'impose ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

NANAN Minkan Assi Joseph, ASSI Séka Aimé et TRAORE Gnouvié ont eu connaissance de la procédure pour avoir été régulièrement assignés à personne;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de capacité à agir du Collectif des opérateurs économiques de Djorogobité II (COPED II)

Suivant les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, la recevabilité d'une action en justice suppose, notamment, la capacité à agir de celui qui l'initie ;

On entend par capacité à agir, l'aptitude à être titulaire de droits et obligations, et à en assurer l'exercice ;

Spécialement, en ce qui concerne les associations, les dispositions de l'article 11 de la loi numéro 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations prévoient que pour obtenir la capacité juridique, l'association déclarée doit être rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel de la Côte d'Ivoire d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social ;

Or en l'espèce, le Collectif des opérateurs économiques de Djorogobité II (COPED II) n'a pas été en mesure de produire une copie du Journal Officiel attestant de la publication de sa déclaration, et ce, en dépit des multiples renvois effectués à cet effet ;

Il s'ensuit que ledit collectif ne satisfait pas à la condition susindiquée et ne peut valablement, initier la présente action ;

Il convient par conséquent, de la déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Le Collectif des opérateurs économiques de Djorogobité II (COPED II) succombe ;

Il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare le Collectif des opérateurs économiques de Djorogobité II (COPED II) irrecevable en son action pour défaut de capacité à agir ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

N104005913

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 54
N° 1128 Bord. 427 454
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre